

DIRECTIVE CANTONALE

CONCERNANT

**LE REFUS D'ACCUEILLIR
UN·E MINEUR·E**

La directive cantonale concernant le refus d'accueillir un·e mineur·e a été approuvée par la soussignée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La directrice générale de la DGEJ


Manon Schick

Objectif et cadre d'application

Cette directive a pour but de préciser le cadre et la procédure lorsque les prestataires d'actions socio-éducatives de jour ou d'hébergement, contractualisées par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après DGEJ) refusent d'accueillir ou de poursuivre l'accueil d'un·e mineur·e.

Cadre légal et contractuel

Principe : Obligations d'accueillir les mineurs adressés

Selon l'**art. 11 du contrat de prestation, lequel met en œuvre les conditions de subventionnement**, « le prestataire s'engage à accueillir/suivre tout·e mineur·e au bénéfice d'une mesure de protection confiée aux services utilisateurs par l'autorité judiciaire ou prise en accord avec les parents ».

Et selon l'**art. 25c de la Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (ci-après LProMin)**, le règlement détermine dans quelle mesure le service peut obliger une institution, avec laquelle il a conclu un contrat de prestations au sens de l'article 25a, après avoir entendu la direction, à accueillir un mineur au bénéfice d'une mesure de protection confiée au service par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant ou prise en accord avec les parents.

Exception : droit de refus

Selon l'**art. 29 al. 1 du Règlement d'application de la loi sur la protection des mineurs du 5 avril 2017 (ci-après RLProMin)**, une institution au bénéfice d'un contrat de prestations peut refuser d'accueillir un·e mineur·e si :

- a) elle n'a pas de place disponible, une place qui fait l'objet d'une admission en cours n'étant pas considérée comme disponible ;
- b) la place disponible et les prestations éducatives ou thérapeutiques offertes par l'institution, conformément au contrat de prestations, ne sont pas en adéquation avec le profil du mineur et les prestations recherchées par le service ;
- c) l'équilibre et la dynamique internes de l'institution visant à permettre une prise en charge appropriée des mineurs confiés seraient gravement mis en danger par l'accueil sollicité ; sont à prendre en considération, en particulier, la composition et les caractéristiques du groupe dans lequel l'intégration est prévue ainsi que la dynamique de l'équipe éducative au regard des circonstances au moment de la demande de placement.

Selon l'**art. 30 RLProMin**, l'institution qui refuse d'accueillir un mineur en se fondant sur la condition prévue à l'article 29, alinéa 1, lettre c, doit motiver sa position par écrit au service.

Si une institution refuse régulièrement d'accueillir des mineurs en se basant sur l'article 29, alinéa 1, lettre c, le service peut convoquer l'institution pour discuter de la situation et, le cas échéant, revoir les clauses du contrat de prestations.

Selon l'**art. 31 RLProMin**, lorsqu'en vue de favoriser une solution de placement d'un·e mineur·e, une institution accepte de l'accueillir même en présence d'une des conditions de l'article 29, alinéa 1, lettre c du présent règlement, elle peut subordonner la mise en œuvre

du placement à des mesures d'accompagnement et de gestion du risque telles qu'un appui psychologique ou psychiatrique, un renfort éducatif ou pédagogique, des mesures de sécurité ou l'appui d'une institution tierce.

Selon l'**art. 29 al. 2 RLProMin**, si le service n'estime qu'aucune des trois conditions de l'alinéa 1 n'est vérifiée, il informe l'institution de son intention d'obliger celle-ci à accueillir le mineur, conformément à l'article 25c de la loi. Il rend une décision formelle par écrit à l'organisation avec indication des voies de recours auprès de la Cour de droit administratif et public du canton de Vaud (CDAP)

Application

- Par défaut, et conformément au but de la subvention, **les institutions sont tenues d'accueillir les mineur·e·s** qui lui sont adressés par la Plateforme d'appui au placement (ci-après PAP) de la DGEJ si :
 - une place est disponible ;
 - les mineur·e·s correspondent au profil indiqué dans le contrat de prestation et dans le concept validé par l'UPAS ;
 - les prestations demandées figurent dans le contrat de prestation.

- **L'institution peut toutefois exceptionnellement refuser d'accueillir** un·e mineur·e qui répond à ces conditions en cas de grave mise en danger de l'équilibre et de la dynamique interne par l'accueil sollicité.

Par grave mise en danger, on entend principalement :

- une exposition des autres mineur·e·s accueilli·e·s à des risques importants et répétés de maltraitance ou d'abus ;
 - une exposition du/de la mineur·e à un risque important de maltraitance ou d'abus ;
 - une grande fragilité contextuelle temporaire de l'institution de par une situation de crise dont le statut est initialement connu par l'UPAS.
- **En cas d'acceptation de l'institution d'entrée en matière pour une situation qui pourrait justifier un refus d'accueillir soit une situation impliquant :**
 - un placement en surnuméraire ;
 - un accueil en dehors du profil convenu dans le contrat de prestation et dans le concept validé ;
 - une demande des prestations en dehors de la mission convenue dans le contrat de prestation.

L'institution peut subordonner cet accueil à des mesures d'accompagnement devant être validées par l'UPAS, telles que :

- un appui psychologique ou psychiatrique ;
- un renfort éducatif ou pédagogique ;
- des mesures de sécurité ;
- l'appui d'une institution tierce.

Procédure de refus d'accueillir

- I. La direction de l'institution adresse un courrier au responsable hiérarchique de la PAP mettant en avant les éléments justifiant le refus d'accueil. La procédure d'admission est suspendue le temps du traitement du refus.
- II. En cas de validation du refus d'accueillir le/la mineur-e :
 - a. le responsable hiérarchique de la PAP adresse un courrier à la direction de l'institution.
 - b. le mineur est adressé à une autre institution.
- III. En cas d'invalidation du refus d'accueillir le/la mineur-e :
 - a. Le responsable hiérarchique de la PAP prend contact avec la direction de l'institution afin de l'informer du projet de décision et de l'entendre sur ce point.
 - b. Si la décision est confirmée, un courrier est adressé à la direction de l'institution.
 - c. La procédure d'admission reprend et le mineur doit être accueilli.
 - d. En cas de refus d'exécution de la part de la direction de l'institution, la directive R11 concernant les incidences financières s'applique.
 - e. En cas de récurrence élevée, une rencontre entre les signataires du contrat de prestation sera organisée par la DGEJ afin de discuter de la poursuite de la collaboration.

Procédure de refus de poursuivre un accueil

- I. La direction de l'institution adresse un courrier au responsable hiérarchique de la PAP mettant en avant les éléments justifiant le refus de poursuivre l'accueil. L'accueil se poursuit durant la procédure.
- II. En cas de validation du refus de poursuivre l'accueil du/de la mineur-e :
 - c. le responsable hiérarchique de la PAP adresse un courrier à la direction de l'institution.
 - d. le mineur est adressé à une autre institution.

III. En cas d'invalidation du refus de poursuivre l'accueil du/de la mineur·e :

- f. Le responsable hiérarchique de la PAP prend contact avec la direction de l'institution afin de l'informer du projet de décision et de l'entendre sur ce point.
- g. Si la décision est confirmée, un courrier est adressé à la direction de l'institution.
- h. Le/la mineur·e poursuit son placement au sein de l'institution.
- i. En cas d'exclusion du/de la mineur·e unilatérale de la part de la direction de l'institution, la directive R11 concernant les incidences financières s'applique.
- j. En cas de récurrence élevée, une rencontre entre les signataires du contrat de prestation sera organisée par la DGEJ afin de discuter de la poursuite de la collaboration.

L'UPAS et l'ORPM concerné sont informé par la PAP des procédures de refus.